



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

N° 5844 du
GEND/GR/CABCOM

CONVENTION de PARTENARIAT

entre

La Société A.F GROS

5 Grande Rue

21630 POMMARD

et

la Garde républicaine

18, boulevard Henri IV

75181 PARIS CEDEX 04

représentée par
Madame Caroline Daphné PARENT,
Directrice générale

représentée par
Le général de division Charles-Antoine
THOMAS,
commandant la Garde républicaine

dénommée ci-après « **le donateur** »

dénommée ci-après « **le donataire** »

dénommées ci-après ensemble « Les parties »

Vu l'article 894 du code civil ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la note-express n°82 843 GEND/DSF/SDAF/BADM du 06 décembre 2013.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CP

ANNEXE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités administratives de la donation entre les parties.

La Société A.F GROS souhaite apporter son concours au rayonnement de la Garde républicaine, patrimoine vivant de la société française, en lui fournissant des produits issus du terroir et du savoir-faire français.

La Société A.F GROS a connaissance que la procédure de donation d'un bien est un acte gratuit et irrévocable. Le don consenti à la Garde républicaine est désintéressé et la Garde républicaine reste libre de le refuser.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DES PARTIES

Le don n'implique pour la Gendarmerie nationale vis-à-vis de la Société A.F GROS ou d'un tiers aucune obligation de quelque nature que ce soit.

La Société A.F GROS ne peut se prévaloir du don pour prétendre à un quelconque droit à des marchés publics futurs.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES CORRESPONDANTS

4.1 - S'agissant de la Gendarmerie nationale

4.1.1 - Pour les questions relatives au partenariat :

cabinet communication de la Garde républicaine – 01.58.28.20.75/01.58.28.20.68
courriel : cabcom.gr@gendarmerie.interieur.gouv.fr
18 boulevard Henri IV – 75181 PARIS CEDEX 4.

adjudant Benoît GRASSET – 01.58.28.20.77 / 06.07.05.50.93
courriel : benoit.grasset@gendarmerie.interieur.gouv.fr
chef de la section "Mécénat"
18 boulevard Henri IV – 75181 PARIS CEDEX 4.

4.2 - S'agissant du donateur

madame Caroline Daphné PARENT - Tel : 03.80.22.61.85
courriel : contact@af-gros.com
Directrice générale
5 Grande Rue – 21630 POMMARD.

ARTICLE 4 – NATURE DU DON

La Société A.F GROS convient de fournir gratuitement à la Garde républicaine :

- 12 bouteilles de Pomard 1^{er} cru les Arvelets 2021
- 12 bouteilles de Vosne Romanée aux réas 2021
- 3 bouteilles de Echezeaux Grand Cru 2020
- 3 bouteilles de Richebourg Grand Cru 2019

ARTICLE 5 - ORGANISATION PRATIQUE DE LA DONATION

Le donateur remettra à sa convenance les produits issus de sa production.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION - CONFIDENTIALITÉ

Le don étant sans contrepartie, aucune campagne de promotion relative aux dons ne pourra être entreprise par la Société A.F GROS. Il est strictement interdit à la Société AF GROS de faire état de ce don et de s'en prévaloir de quelque manière que ce soit auprès de tiers à des fins commerciales.

Néanmoins, la Garde républicaine autorise la Société A.F GROS à mentionner sa qualité de partenaire de la Garde républicaine, sous la forme « Partenaire de la Garde républicaine ». Le commandant de la Garde républicaine en sera préalablement averti. La Société A.F GROS pourra à cette occasion utiliser sur tous supports (digital et papier) le logo de la Garde républicaine (annexe I). Chacune des parties est informée de la confidentialité attachée au présent contrat de partenariat dont les stipulations sont confidentielles.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, non renouvelable, à compter de la signature des deux parties. Les Parties peuvent mettre fin à la présente convention, pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - LITIGES

Toute contestation qui pourrait surgir entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation, l'application, ou l'exécution de la présente convention, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation devra faire l'objet, préalablement à toute action en justice, d'une tentative de conciliation amiable entre les Parties.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les Parties pourra être porté devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ DE L'ACCORD

Les parties s'engagent à conserver confidentielles les dispositions de la présente convention ainsi que tous documents, événements et informations concernant directement ou indirectement l'autre partie dont elle aurait ou viendrait à avoir connaissance, en vue de la signature ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention.

Cette convention comporte trois feuillets et une annexe. Elle est établie en 2 exemplaires, **paraphés et signés**.

Fait à PARIS, le

Pour la Société A.F GROS



Madame Caroline PARENT
Directrice générale

Pour le ministre

et par délégation,

le général de division Charles-Antoine THOMAS
commandant la Garde républicaine

ANNEXE



CP